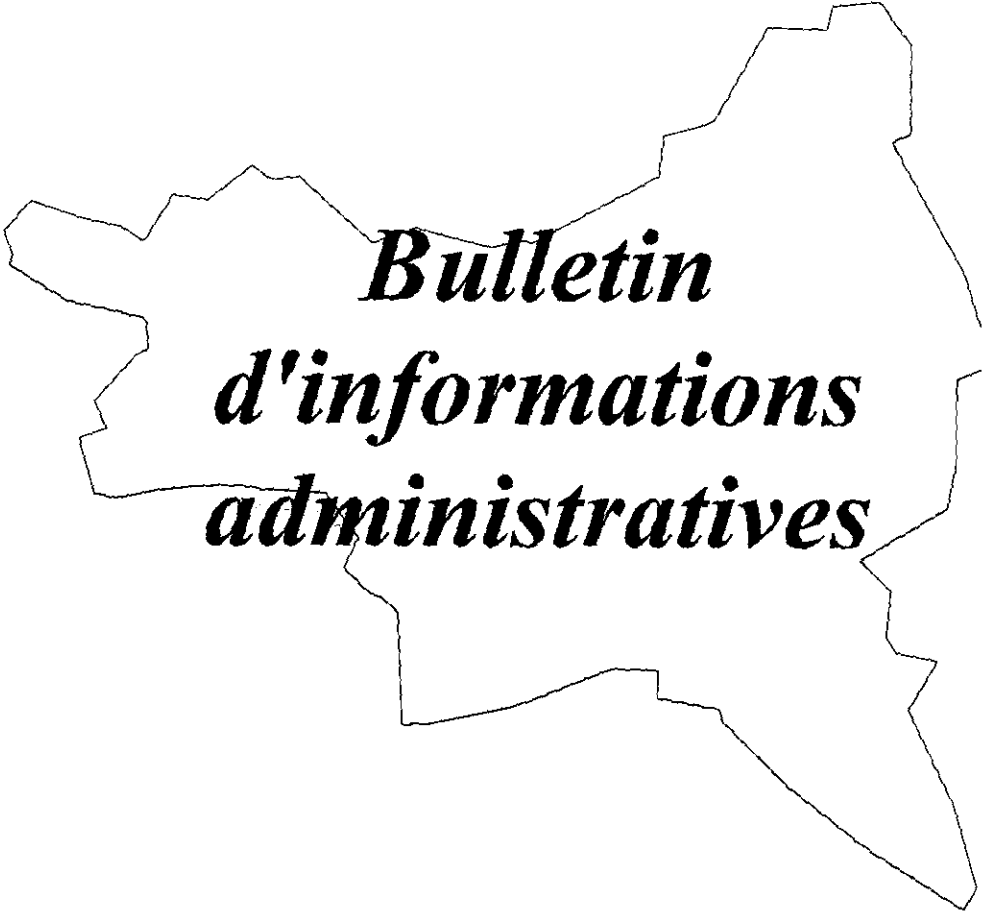


PRÉFET DE LA
SEINE-SAINT-DENIS



***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 29 MAI 2017

1, esplanade Jean Moulin 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01.41.60.60.60 - Télécopie : 01.48.30.22.88
Courriel : prefecture@seine-saint-denis.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire BIA du 29 Mai 2017

Services de la préfecture

Direction des sécurités et des services du cabinet

Arrêté n°2017-1446 en date du 29 mai 2017 portant autorisation d'organisation d'une course cycliste intitulée «Prix du Conseil Municipal Reine Beignet» le lundi 5 juin 2017 à Livry-Gargan. 1

Arrêté n°2017-1453 en date du 24 mai 2017 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle, des stades, des gares et des centres commerciaux. 4

Arrêté n°2017-1454 en date du 25 mai 2017 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle, des stades, des gares et des centres commerciaux. 6

Arrêté n°2017-1455 en date du 26 mai 2017 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle, des stades, des gares et des centres commerciaux. 8

Arrêté n°2017-1456 en date du 27 mai 2017 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle, des stades, des gares et des centres commerciaux. 10

Arrêté n°2017-1457 en date du 28 mai 2017 autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle, des stades, des gares et des centres commerciaux. 12

Direction de la Réglementation

Arrêté n°2017-1390 en date du 23 mai 2017 autorisant l'association dite «Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs UACE» à contracter un emprunt de 95 000 euros pour financer l'acquisition d'une propriété à COULOUNIEIX-CHAMIERES (24). 14

Arrêté n°2017-1459 en date du 24 mai 2017 modifiant l'arrêté n°2016-2625 du 1^{er} septembre 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Seine-Saint-Denis pour la période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018. 16

Agence régionale de santé

Décision tarifaire provisoire n°2 en date du 29 mai 2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ACCUEIL TEMPOR LE SILENCE DES JUSTES. 20

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et l'aménagement

Arrêté inter-préfectoral n°2017/DDT-77/TX-030 et DRIEA IdF N°2017-751 en date du 29 mai 2017 réglementant temporairement la circulation sur l'ex-RN3 dans le sens de circulation province-Paris durant les travaux de reprise de la couche de roulement à Vaujours. 22

Arrêté DRIEA IF N° 2017-752 en date du 29 mai 2017 réglementant temporairement la circulation et le stationnement avenue Jean Jaurès (ex-RN186) à La Courneuve pour l'entretien des espaces verts de la ligne de tramway T1. 26



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction des Sécurités et des Services du Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
Section de l'Ordre Public

ARRÊTE 2017-1446
Portant autorisation d'organisation
d'une course cycliste intitulée
« Prix du Conseil Municipal Reine Beignet »
le lundi 5 juin 2017 à Livry-Gargan

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 417-1 et suivants ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 211-1 et suivants ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU le décret n° 92-753 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 septembre 2016 du Président de la République en conseil des ministres nommant Monsieur Pierre-André Durand préfet de la Seine-Saint-Denis ;

VU la circulaire ministérielle du 22 juillet 1993 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique, annulant et remplaçant la circulaire du 9 octobre 1992 ;

VU l'arrêté municipal de la mairie de Livry-Gargan n°2017-272 en date du 18 mai 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement dans certaines voies de la commune le lundi 5 juin 2017 ;

VU l'avis de l'Agence de Développement Territorial de la Seine-Saint-Denis de la R.A.T.P. en date du 27 avril 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis en date du 24 mars 2017 ;

VU l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité en date du 3 mai 2017 ;

- A

CONSIDERANT la demande formulée par le «Vélo Club de Livry-Gargan », en vue d'être autorisé à organiser, le lundi 5 juin 2017, la course cycliste intitulée « Prix du Conseil Municipal Reine Beignet », sur le territoire de la commune de Livry-Gargan ;

SUR la proposition du sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le Vélo Club de Livry-Gargan est autorisé à organiser, le lundi 5 juin 2017, la course cycliste intitulée « Prix du Conseil Municipal Reine Beignet », sur le territoire de la commune de Livry-Gargan ;

Modalités d'organisation de la course cycliste :

- 2 courses
- nombre approximatif de participants : 100 par course
- Heure de départ : 08h00 et 10h30
- Parcours : 2km
 - 26 tours soit 52 km
 - 36 tours soit 72 km
- Itinéraire emprunté :
 - Avenue César Collaveri (Lieu de départ et d'arrivée)
 - Rue de Chartres
 - Allée Richelieu
 - Allée d'Aumale
 - Allée d'Aguesseau
 - Avenue Montesquieu
 - Allée Stanislas Kubacki

ARTICLE 2 :

Le commissaire de police territorialement compétent, ainsi que les riverains, sont prévenus en temps utile des heures de passage des concurrents par les soins du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

La police d'assurance couvrant les risques de l'épreuve est présentée avant le départ au commissaire de police chargé d'assurer les mesures d'ordre.

L'organisateur est informé que lors de l'instruction des demandes ultérieures, il sera tenu compte de la manière dont ont été respectées les conditions imposées.

2

ARTICLE 4 :

Il est formellement interdit pendant les épreuves et manifestations sportives et à leur occasion de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits chimiques.

Il n'est apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation routière et sur les bornes. L'usage des haut-parleurs est interdit.

A l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra s'assurer de la disparition de tout équipement (barrières), marquage au sol ou toute autre signalisation routière mise en place pour la course.

ARTICLE 5 :

Les concurrents respectent les règlements généraux et locaux concernant la circulation et défèrent à tous les ordres qui leur sont donnés par les agents de l'autorité.

Les concurrents et les voitures qui les accompagnent circulent en toutes circonstances sur la partie droite de la chaussée.

ARTICLE 6 :

L'organisateur met en place des signaleurs. Ces derniers sont identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils disposent, à titre individuel, d'une copie du présent arrêté.


L'organisateur est chargé de la mise en place des mesures de sécurité des concurrents et des spectateurs. Il veille à prendre toutes dispositions pour les arrêtés relatifs à la circulation générale.

L'organisateur met également en place des moyens de secours. Ces derniers sont aptes à intervenir immédiatement.

ARTICLE 7 :

Le sous-préfet directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Fait à Bobigny, le **29** MAI 2017

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet

Mathieu LEFEBVRE

3



Arrêté n° 2017 – 1453

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle, des stades, des gares et des centres commerciaux

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 septembre 2016 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André Durand Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Vu l'urgence,


ARRETE :

Art. 1^{er} – Le 24 mai 2017, à compter de 18h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans un rayon de 500 mètres autour des salles de spectacle, des stades accueillant un public de plus de 750 personnes, et dans un rayon de 500 mètres aux abords des centres commerciaux et des gares.

Art. 2 - Le sous-préfet, directeur du cabinet, et l'ensemble des chefs des services de la Police Nationale du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bobigny, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny et consultable sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Demarches-administratives/Mesures-d-etat-d-urgence>.

Fait à Bobigny, le

24 MAI 2017



Pierre-André DURAND



Arrêté n° 2017 – 1 4 5 4

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle, des stades, des gares et des centres commerciaux

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 septembre 2016 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André Durand Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des évènements rassemblant un important public ;

Vu l'urgence,

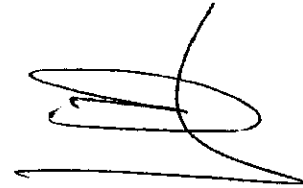
ARRETE :

Art. 1^{er} – Le 25 mai 2017, à compter de 18h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans un rayon de 500 mètres autour des salles de spectacle, des stades accueillant un public de plus de 750 personnes, et dans un rayon de 500 mètres aux abords des centres commerciaux et des gares.

Art. 2 - Le sous-préfet, directeur du cabinet, et l'ensemble des chefs des services de la Police Nationale du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bobigny, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny et consultable sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Demarches-administratives/Mesures-d-etat-d-urgence>.

Fait à Bobigny, le

2 5 MAI 2017



Pierre-André DURAND



Arrêté n° 2017 – 1455
autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle, des stades, des gares et des centres commerciaux

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 septembre 2016 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André Durand Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Vu l'urgence,

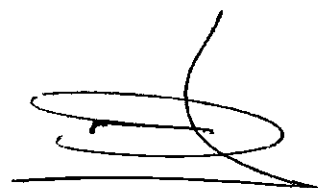
ARRETE :

Art. 1^{er} – Le 26 mai 2017, à compter de 18h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans un rayon de 500 mètres autour des salles de spectacle, des stades accueillant un public de plus de 750 personnes, et dans un rayon de 500 mètres aux abords des centres commerciaux et des gares.

Art. 2 - Le sous-préfet, directeur du cabinet, et l'ensemble des chefs des services de la Police Nationale du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bobigny, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny et consultable sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Demarches-administratives/Mesures-d-etat-d-urgence>.

Fait à Bobigny, le

26 MAI 2017



Pierre-André DURAND



Arrêté n° 2017 - 1456
autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle, des stades, des gares et des centres commerciaux

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 septembre 2016 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André Durand Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Vu l'urgence,

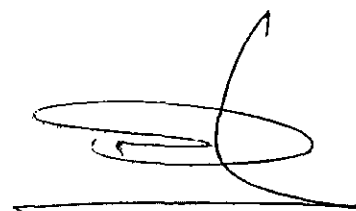
ARRETE :

Art. 1^{er} – Le 27 mai 2017, à compter de 18h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans un rayon de 500 mètres autour des salles de spectacle, des stades accueillant un public de plus de 750 personnes, et dans un rayon de 500 mètres aux abords des centres commerciaux et des gares.

Art. 2 - Le sous-préfet, directeur du cabinet, et l'ensemble des chefs des services de la Police Nationale du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bobigny, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny et consultable sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Demarches-administratives/Mesures-d-etat-d-urgence>.

Fait à Bobigny, le

27 MAI 2017



Pierre-André DURAND



Arrêté n° 2017 - 1 4 5 7

autorisant les officiers de police judiciaire à procéder à des contrôles d'identité, à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules aux abords des salles de spectacle, des stades, des gares et des centres commerciaux

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2 et 78-2-2 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 septembre 2016 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André Durand Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Considérant que, en application de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée, dans les zones fixées par décret où l'état d'urgence reçoit application, le préfet peut autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ; que la décision du préfet désigne les lieux concernés, qui doivent être précisément définis, ainsi que la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder vingt-quatre heures ; que les trois derniers alinéas du II et les deux derniers alinéas du III de l'article 78-2-2 du même code sont applicables ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une cinquième fois le régime de l'état d'urgence jusqu'au 15 juillet 2017 ;

Considérant que, à la suite de l'attentat meurtrier qui s'est produit le 22 mai 2017 dans une salle de spectacle à Manchester, le ministre de l'intérieur a décidé de renforcer les mesures de sécurité autour des lieux où sont organisés des événements rassemblant un important public ;

Vu l'urgence,

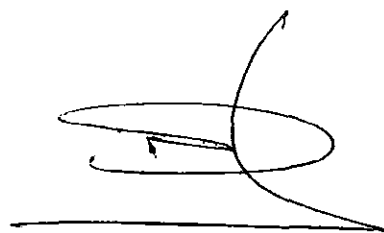
ARRETE :

Art. 1^{er} – Le 28 mai 2017, à compter de 18h00 et jusqu'à 01h00 le lendemain, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints sont autorisés, sur le territoire du département de la Seine-Saint-Denis, à contrôler l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, selon les modalités prévues au premier alinéa de l'article 78-2 code de procédure pénale, et à l'inspection visuelle et la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, dans un rayon de 500 mètres autour des salles de spectacle, des stades accueillant un public de plus de 750 personnes, et dans un rayon de 500 mètres aux abords des centres commerciaux et des gares.

Art. 2 - Le sous-préfet, directeur du cabinet, et l'ensemble des chefs des services de la Police Nationale du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bobigny, communiqué au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny et consultable sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis <http://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Demarches-administratives/Mesures-d-etat-d-urgence>.

Fait à Bobigny, le

2 8 MAI 2017



Pierre-André DURAND



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTE N° 2017-1390
Autorisant l'association dite
"Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs UACE"
à contracter un emprunt de 95 000 € pour financer l'acquisition d'une propriété à
COULOUNIEUX-CHAMIERES (24)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du 20 décembre 1984 qui a reconnu l'association dite "Union des Compagnons et amis d'Emmaüs UACE " comme établissement d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 février 2014 approuvant les modifications apportées aux statuts de l'association ;

Vu en date du 31 mars 2017, l'extrait du procès-verbal de délibération du conseil d'administration de l'association dite « Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs UACE » ;

Vu la demande conforme présentée par l'association le 28 avril 2017, reçue le 3 mai 2017 ;

Vu, la proposition financière de la Caisse de Crédit Mutuel de Périgueux Saint-Georges ;

Vu les pièces établissant sa situation financière ;

Vu les autres pièces du dossier ;

1/2

14

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : Le président de l'association dite "Union des Amis et Compagnons d'Emmaüs UACE ", reconnue d'utilité publique, dont le siège est à Montreuil (93), 47, avenue de la Résistance, est autorisé au nom de cet établissement à souscrire un emprunt d'un montant de quatre vingt quinze mille euros (95 000 euros), au taux d'intérêt fixe de 1,50 %, remboursable sur 180 mois, auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de Périgueux Saint-Georges.

La somme empruntée devra être affectée conformément à la délibération susvisée de l'établissement emprunteur. Il sera justifié de cet emploi auprès du secrétaire général de la préfecture.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État et notifié au président de l'association.

Fait à Bobigny, le 23 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Jean-Sébastien LAMONTAGNE



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DES ASSOCIATIONS ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté préfectoral n° 2017-1453 modifiant l'arrêté n° 2016-2625 du 1er septembre 2016
fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Seine-Saint-Denis pour la
période du 1^{er} mars 2017 au 28 février 2018**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code électoral et, notamment, l'article R.40 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Vu l'arrêté n° 2016-2625 du 1er septembre 2016 fixant la liste des bureaux de vote dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n° 2016-3247 du 7 octobre 2016 modifiant l'adresse du bureau centralisateur du canton de Saint-Denis Sud ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté n° 2016-2625 du 1er septembre 2016 est modifié comme suit :

- Pour la commune de Saint-Denis :

Le Bureau centralisateur du Canton de Saint-Denis Sud est situé : 1^{er} bureau - Hôtel de Ville - 2, place Victor Hugo.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les sous-préfets chargés des arrondissements de Bobigny, du Raincy et de Saint-Denis et le maire du Bourget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Bobigny, le 24 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Année électorale 2017 - 2018

Commune de Saint-Denis

48 bureaux de vote

**1 ÈRE CIRCONSCRIPTION : Epinay-sur-Seine - Saint-Denis Sud (L'île Saint-Denis) - Saint
Ouen**

Canton de Saint-Denis sud

- 27è Bureau - Gymnase Carson-Besson – 2/8, Rue Henri Delaunay
- 28è Bureau - Ecole maternelle du Lendit – 241, Avenue du Président Wilson
- 29è Bureau - Ecole élémentaire Gutenberg – 9, Rue de la Montjoie
- 30è Bureau - Ecole élémentaire Saint-Just – 12, Allée Saint-Just
- 31è Bureau - Ecole maternelle Anatole France – Passage de la Harpe
- 32è Bureau - Ecole élémentaire Anatole France – 107, Boulevard de la Libération
- 48è Bureau - Ecole élémentaire Maria Casarès – 9, rue Cristino Garcia

◆ **Bureau centralisateur du canton : 1^{er} bureau – Hôtel de ville – 2, place Victor Hugo**

**2 ÈME CIRCONSCRIPTION : Pierrefitte-sur-Seine (Villetaneuse) – Saint-Denis Nord-Est
Saint-Denis Nord-Ouest**

Canton de Saint-Denis Nord-Est

- 1er Bureau - Hôtel de ville – 2, Place Victor Hugo
- 2è Bureau - Hôtel de ville – 2, Place Victor Hugo
- 3è Bureau - Ecole élémentaire Jean Vilar – 17/19, rue des Boucheries
- 4è Bureau - Ecole maternelle La Source – 15, Rue Auguste Blanqui
- 5è Bureau - Ecole élémentaire Daniel Sorano – 3, Boulevard Félix Faure
- 6è Bureau - Ecole maternelle Henri Wallon – 2, Rue Guy Môquet
- 7è Bureau - Ecole élémentaire Paul Langevin – 2, Rue Guy Môquet
- 8è Bureau - Lycée Bartholdi – 10, Rue de la Liberté
- 9è Bureau - Ecole élémentaire André Diez – 38, Avenue Lénine

- 10è Bureau - Ecole élémentaire **Roland Madigou** – 34. Avenue Lénine
- 11è Bureau - Ecole maternelle **Saint-Léger** – 36, Avenue Lénine
- 12è Bureau - Ecole maternelle **La Saussaie** – 31. Allée des Saules
- 13è Bureau - **Gymnase Pasteur** – 10. Rue Pasteur
- 14è Bureau - **Maison de Quartier Floréal** – 3, Promenade de la Basilique
- 15è Bureau - Ecole maternelle **Floréal** - Rue Chopin
- 16è Bureau - Ecole maternelle de la **Vieille Mer** – 31. Avenue Romain Rolland
- 17è Bureau - Ecole élémentaire **Antoine de Saint-Exupéry** – 3, Passage des Ecoles
- 18è Bureau - Ecole élémentaire **Louis Blériot** – 5, Passage des Ecoles
- 19è Bureau - Ecole élémentaire **Joliot Curie** – 2/4. Chemin du Moulin Basset
- 20è Bureau - Ecole maternelle du **Moulin Basset** – 2/4, Chemin du Moulin Basset
- 21è Bureau - Ecole maternelle des **Hautes Noëlls** – 5, Rue Valentina Terechkova
- 22è Bureau - Ecole élémentaire **Jacqueline de Chambrun** – 47. rue Pinel
- 23è Bureau - Ecole élémentaire **Louise Michel** – 35. Rue Danielle Casanova
- 24è Bureau - Ecole élémentaire **René Descartes** – 14. Cours du Rû de Montfort
- 25è Bureau - Ecole élémentaire **Auguste Renoir** – 17, Allée du Languedoc
- 26è Bureau - Ecole élémentaire **Auguste Rodin** – 17. Allée du Languedoc

◆ **Bureau centralisateur du canton : 1^{er} bureau - Hôtel de ville – 2, Place Victor Hugo**

Canton de Saint-Denis Nord-Ouest

- 33è Bureau - Ecole élémentaire **Marcel Sembat** – 7. Boulevard Marcel Sembat
- 34è Bureau - Collège **Pierre de Geyter** – 60, Boulevard Marcel Sembat
- 35è Bureau - Ecole maternelle **Puy Pensot** – 6, Rue Emile Connoy
- 36è Bureau - Ecole maternelle du **Corbillon** – 19, Rue du Corbillon
- 37è Bureau - Ecole élémentaire **Jules Vallès** – 55, Boulevard Jules Guesde
- 38è Bureau - Ecole maternelle **Brise Echulas** – 5. impasse Saint-Clément
- 39è Bureau - Collège **Elsa Triolet** – 17/19, Rue des Moulins Gémeaux

- 40^e Bureau - **Ecole maternelle de l'Ermitage** – 8. Rue Auguste Perillain
- 41^e Bureau - **Ecole élémentaire Victor Hugo** – 8. Rue Jean Mermoz
- 42^e Bureau - **Résidence Dionysia** – 2. rue Eugène Fournière
- 43^e Bureau - **Collège Fabien** – Rue Max Jacob
- 44^e Bureau - **Ecole maternelle Delaunay-Belleville** – Allée des Prés de la Conge
- 45^e Bureau - **Ecole maternelle le Stade** – 6, Rue Eugène Hénaff
- 46^e Bureau - **Ecole élémentaire Pierre Sémard** – 2, rue Eugène Hénaff
- 47^e Bureau - **Ecole maternelle des Joncherolles** – 4, villa des Joncherolles

◆ **Bureau centralisateur du canton : 1^{er} bureau - Hôtel de ville – 2, Place Victor Hugo**

24/05/2017

19

DECISION TARIFAIRE PROVISOIRE N°2 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ACCUEIL TEMPOR LE SILENCE DES JUSTES - 930021175

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du publiée au Journal Officiel du prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de SEINE-SAINT-DENIS en date du 30/05/2016;
- VU l'arrêté en date du 14/12/2007 autorisant la création de la structure EATEH dénommée ACCUEIL TEMPOR LE SILENCE DES JUSTES (930021175) sise 1, R EMILE CONNOY, 93200, SAINT-DENIS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION OHALEI YAACOV (750037228);

DECIDE

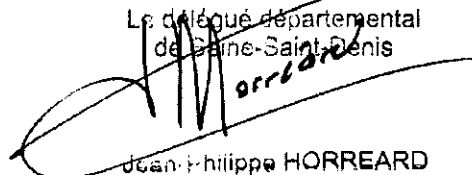
- Article 1^{er} A compter de 18/05/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 105 711.99€.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 142.67€.
- Le prix de journée est de 461.87€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 805 711.99€
(douzième applicable s'élevant à 67 142.67€)
 - prix de journée de reconduction : 336.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION OHALEI YAACOV» (750037228) et à la structure dénommée ACCUEIL TEMPOR LE SILENCE DES JUSTES (930021175).

Fait à BOBIGNY

Le 22 MAI 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
Le délégué départemental
de Seine-Saint-Denis



Jean-Philippe HORREARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Le préfet de Seine-St-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE INTER-PREFECTORAL
N° 2017/DDT-77/TX-030 et DRIEA IdF N° 2017-751

**réglémentant temporairement la circulation sur l'ex-RN3 dans le sens de circulation province-Paris
durant les travaux de reprise de la couche de roulement à Vaujours**

VU le Code de la route ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

VU le décret du président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté du 5 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France ;

VU l'arrêté n° IDF-2017-02-27-013 du 27 février 2017 de Monsieur le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France en matière administrative ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2015.097-0005 du 7 avril 2015 portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU la décision DRIEA IF n° 2017-436 du 24 mars 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

VU la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 14 juin 2013 nommant Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la circulaire 88-096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Ile-de-France ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/PCAD/035 du 2 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves SCHENFEIGEL, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrête municipal n° 2017/109 du maire de Vaujours en date du 5 avril 2017 autorisant les travaux de nuit ;

VU l'avis du commissariat de police de Villeparisis ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis du Monsieur le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne ;

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'avis de Monsieur le maire de Vaujours ;

CONSIDERANT : la nécessité de réaliser des travaux de reprise de couche de roulement en enrobés sur l'ex-RN3 à Vaujours dans le sens province-Paris entre la limite du Département de la Seine-et-Marne et le pont Alexandre Boucher ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité de la circulation générale, la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTENT :

Article 1 : Des travaux de reprise de couche de roulement en enrobés sur l'ex-RN3 à Vaujours entre la limite du Département de la Seine-et-Marne et le pont Alexandre Boucher ont lieu du mardi 6 juin 2017 au vendredi 13 octobre 2017, de nuit.

Article 2 : Au droit des travaux, l'ex-RN3 comporte deux voies de circulation dans le sens province-Paris.

Afin de permettre les interventions de l'entreprise et de sécuriser l'environnement du chantier, il est appliqué, sous protection du balisage et de la signalisation verticale provisoire réglementaire adéquate, les modalités suivantes de circulation :

- les travaux sont réalisés en dix nuits pendant la période du 6 juin 2017 au 13 octobre 2017.
Ces travaux nécessitent la fermeture totale de l'ex-RN3 dans le sens province-Paris de 21h00 à 06h00 à la limite du Département de la Seine-Saint-Denis au droit de la sortie Vaujours ZI (Seine-et-Marne).
Une déviation est mise en place.

Les usagers sont déviés par la route de Courtry (RD84), la rue de Meaux (RD44), puis l'avenue Alexandre Boucher (RD44a).

Il n'existe pas de cheminement piétons, ni de ligne de bus RATP sur cette section de l'ex-RN3.

Article 3 : La mise en place, l'entretien du balisage et de la signalisation sont mis en œuvre par l'entreprise EIFFAGE TP (ou Union Travaux) représentée par M. FERREIRA, 48 rue Saint-Antoine à 93100 Montreuil, exécutant les travaux, soit par les services du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ou toute autre entreprise travaillant pour le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 : La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre seront conformes aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 modifiée et mise en référence au manuel du chef de chantier édité par le CEREMA.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

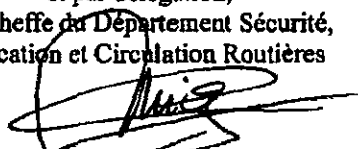
Dans la zone des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis, le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-et-Marne, le président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, le maire de Vaujours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-St-Denis et de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le

29 MAI 2017

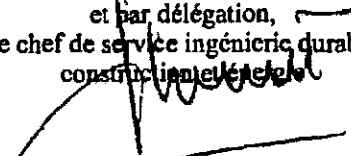
Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité,
Éducation et Circulation Routières



Renée CARRIO

Fait à Melun, le 18 mai 2017

Pour le préfet de Seine-et-Marne
et par délégation,
Le chef de service ingénierie durable,
construction et énergie



Jean-Maurice LEMAITRE

Copie pour information :

- Préfet de région, préfet de Paris, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Délégations militaires départementales,
- coordination routière des préfectures 77 et 93,
- Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris,
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS) de Seine-St Denis et de Seine-et-Marne,
- SAMU 77 et 93.

Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé à l'un des signataires de la présente décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA-IdF N° 2017-752

réglementant temporairement la circulation et le stationnement avenue Jean Jaurès (ex-RN186) à La Courneuve pour l'entretien des espaces verts de la ligne de tramway T1.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2521-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes classées à grand circulation et son annexe ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-04-21-020 du 21 avril 2017 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine agissant par intérim du Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-3183 du 7 octobre 2016 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-587 du 26 avril 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu l'arrête municipal n° SG/IM-17.188 du maire de La Courneuve en date du 3 mai 2017 autorisant les travaux de nuit ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de La Courneuve ;

Vu l'avis de Monsieur le Président Directeur Général de la RATP ;

Considérant que l'ex-RN186 à La Courneuve est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'élagage du site propre du tramway T1, avenue Jean Jaurès (ex-RN186) à La Courneuve, entre le pont Palmer et l'avenue Paul Vaillant Couturier ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Des travaux d'élargage et d'entretien des espaces verts du site propre du tramway T1 se déroulent du 5 juin 2017 au 10 juin 2017, de 21h00 à 05h00.

Ces travaux nécessitent la neutralisation, à l'avancée du chantier, de la voie rapide longeant le site propre du tramway T1.

L'ensemble des usagers circule sur la file laissée libre.

ARTICLE 2

Au droit des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h et il est interdit de dépasser.

Les cheminements piétons sont maintenus sur le trottoir existant.

ARTICLE 3

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits, hormis pour les véhicules nécessaires aux entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 4

La mise en place et l'entretien du balisage, de la signalisation et des protections pour piétons, sont à la charge de l'entreprise SAS Mabillon, sous le contrôle du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (Service Territorial Nord).

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée dès que le danger lié au chantier a disparu.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

ARTICLE 5

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application des restrictions de circulation est frappée de nullité.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8

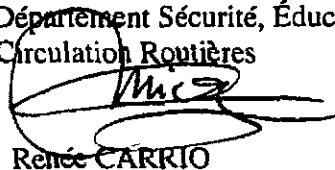
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,
Monsieur le maire de La Courneuve,
Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le **29 MAI 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières



René CARRIO